

Questions au Feuilleton

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Oui. Une offre de subvention de \$126,750 a été annoncée le 27 janvier 1972; a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 29 décembre 1971 entre le gouvernement du Canada et le requérant à l'égard d'un établissement à Arnprior, agglomération située dans la zone spéciale de Renfrew-Pembroke en Ontario; b) Aucun versement à ce jour; c) J. De Billy, D.F.S. Cole, K.S. Dewar, J.H. Field, A.I. Haihey, S.A. Hayden, A.T. Lambert, F.B. O'Mara, G.W. Patterson, J.F. Shankland, I.D. Sinclair; d) Selon la loi sur les sociétés commerciales de l'Ontario, les noms des actionnaires ne peuvent être divulgués; e) Sans objet; f) 69; g) 10; h) Pour l'octroi de subventions, le ministère s'intéresse avant tout au nombre d'emplois créés par la mise en œuvre d'un projet donné et non à la situation globale de l'emploi au sein de la société intéressée. Par conséquent, on ne dresse pas de relevés exacts à cet égard; i et j) On ne peut dévoiler le montant total des capitaux et la part des capitaux du requérant sans divulguer des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel. Cependant, le coût d'immobilisation admissible sur lequel est fondée l'offre de subvention est de \$845,000 et, aux termes des règlements sur les subventions au développement régional, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20 p. 100 de ce montant dans tous les cas; k) En activité; l) Le 1^{er} octobre 1971.

MEER—LA SUBVENTION À LA EDWIN D. KENNEDY LUMBER COMPANY

Question n° 1431—M. Dick:

Une subvention d'encouragement de \$132,000 à la *Edwin D. Kennedy Lumber Company* a-t-elle été annoncée par le ministre de l'Expansion économique régionale le 26 mars 1971 et, dans l'affirmative, a) cette subvention a-t-elle été versée, retirée ou refusée, b) quel montant a-t-on versé jusqu'ici à cette société, durant quels mois et de quelle façon, c) qui en sont les administrateurs, d) qui en est le plus gros actionnaire, e) quelle est la nationalité de ce dernier, f) combien d'emplois devaient être créés lors de l'annonce de la subvention, g) combien d'emplois ont été effectivement créés jusqu'au 1^{er} mars 1973, h) combien d'employés la société comptait-elle au 1^{er} mars 1973, i) quel en était le capital initial, j) quelle part de ce capital a été versée par les propriétaires, k) la société est-elle toujours en activité, sous séquestre ou en faillite, l) à quelle date la subvention a-t-elle été demandée?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Oui. Une offre de subvention de \$132,950 a été annoncée le 26 mars 1971; a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 27 janvier 1971 entre le gouvernement du Canada et le requérant à l'égard d'un établissement à Waba (Arnprior), agglomération située dans la zone spéciale de Renfrew-Pembroke en Ontario; b) Un versement de \$115,310 a été effectué le 30 mars 1972; c) Edwin Deweese Kennedy, Ruth E. Kennedy, Edwin L. Kennedy; d) Selon la loi sur les sociétés commerciales de l'Ontario, les noms des actionnaires ne peuvent être divulgués; e) Sans objet; f) 21; g) 25; h) Pour l'octroi

de subventions, le ministère s'intéresse avant tout au nombre d'emplois créés par la mise en œuvre d'un projet donné et non à la situation globale de l'emploi au sein de la société intéressée. Par conséquent, on ne dresse pas de relevés exacts à cet égard; i et j) On ne peut dévoiler le montant total des capitaux et la part des capitaux du requérant sans divulguer des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel. Cependant, le coût d'immobilisation admissible sur lequel est fondée l'offre de subvention est de \$760,000 et, aux termes des règlements sur les subventions au développement régional, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20 pour cent de ce montant dans tous les cas; k) En activité; l) Le 26 août 1970.

MEER—LA SUBVENTION À LA ACME SEELEY BUSINESS SYSTEMS LTD.

Question n° 1432—M. Dick:

Une subvention d'encouragement de \$862,000 à la *Acme Seeley Business Systems Ltd.* de Toronto a-t-elle été annoncée par le ministre de l'Expansion économique régionale le 30 mars 1971 et, dans l'affirmative, a) cette subvention a-t-elle été versée, retirée ou refusée, b) quel montant a-t-on versé jusqu'ici à cette société, durant quels mois et de quelle façon, c) qui en sont les administrateurs, d) qui en est le plus gros actionnaire, e) quelle est la nationalité de ce dernier, f) combien d'emplois devaient être créés lors de l'annonce de la subvention, g) combien d'emplois ont été effectivement créés jusqu'au 1^{er} mars 1973, h) combien d'employés la société comptait-elle au 1^{er} mars 1973, i) quel en était le capital initial, j) quelle part de ce capital a été versée par les propriétaires, k) la société est-elle toujours en activité, sous séquestre ou en faillite, l) à quelle date la subvention a-t-elle été demandée?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Oui. Une offre de subvention de \$862,850 a été annoncée le 22 mars 1971; a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 4 janvier 1971 entre le gouvernement du Canada et le requérant à l'égard d'un établissement à Renfrew, agglomération située dans la zone spéciale de Renfrew-Pembroke en Ontario; b) \$592,998 en mars 1972; c) Les administrateurs de la société sont: Victor E. Deinlein, George W. Horn, John B. Hinch, Richard B. McArdell, Bertram E. Ellis, Joseph T. Fitzpatrick; d) Selon la loi sur les sociétés commerciales de l'Ontario, les noms des actionnaires ne peuvent être divulgués; e) Sans objet; f) 137; g) 119; h) Pour l'octroi de subventions, le ministère s'intéresse avant tout au nombre d'emplois créés par la mise en œuvre d'un projet donné et non à la situation globale de l'emploi au sein de la société intéressée. Par conséquent, on ne dresse pas de relevés exacts à cet égard; i et j) On ne peut dévoiler le montant total des capitaux et la part des capitaux du requérant sans divulguer des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel. Cependant, le coût d'immobilisation admissible sur lequel est fondée l'offre de subvention est de \$2,255,000 et, aux termes des règlements sur les subventions au développement régional, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20 p. 100 de ce montant dans tous les cas; k) En activité; l) Le 8 septembre 1970.